

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La convention conclue, le 6 février 1874, entre le gouvernement et la ville de Mons, ayant pour objet la cession à l'Etat des écuries construites par cette ville et à ses frais dans l'enclos de la caserne Léopold, de cette ville, sortira son plein et entier effet.

Art. 2. Il est alloué au département de la guerre un crédit spécial de quatre-vingt-huit mille trois cent cinquante-six francs cinquante-trois centimes, pour restitution à la ville de Mons de la somme qu'elle a dépensée pour la construction desdites écuries.

Art. 5. Ce crédit sera couvert au moyen des ressources créées par la loi du 29 avril 1873.

Art. 4. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de la guerre, général THIEBAULD.)

151. — 1^{er} JUIN 1874. — LOI qui ouvre au département de la guerre un crédit spécial de 185,630 fr. 50 c., pour la construction de magasins ou hangars affectés au service de l'artillerie et du génie (1). (Monit. du 4 juin 1874.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Un crédit spécial de 185,630 fr. 50 c. est ouvert au département de la guerre pour la construction de

magasins ou hangars affectés au service de l'artillerie et du génie.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de la guerre, général THIEBAULD.)

152. — 1^{er} JUIN 1874. — Arrêté royal.
— *Organisation de l'école normale d'institutrices de l'Etat, à Liège.* (Monit. du 4 juin 1874.)

Léopold II, etc. Revu notre arrêté du 28 mars 1870 (*Pasin.*, n^o 98), décidant l'établissement, dans la ville de Liège, d'une des écoles normales d'institutrices à ériger aux frais de l'Etat, en exécution de la loi du 29 mai 1866 ;

Vu ladite loi du 29 mai 1866, ainsi que l'art. 36 de la loi du 23 septembre 1842, concernant l'enseignement primaire ;

Vu l'article 67 de la constitution ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'enseignement dans l'école normale d'institutrices établie aux frais de l'Etat, à Liège, comprend nécessairement :

1^o La religion, la morale, l'histoire sainte et l'histoire de l'Eglise ;

2^o La lecture et l'écriture ;

3^o Les langues française, flamande et allemande (grammaire, style et lecture) ;

4^o L'arithmétique avec ses applications au commerce, le système légal des poids et mesures ;

5^o La tenue des livres ;

6^o La géographie, spécialement la géographie de la Belgique ;

7^o L'histoire, spécialement l'histoire de la Belgique ;

8^o Des notions de sciences naturelles, spécialement dans leur application aux usages de la vie ;

9^o La pédagogie et la méthodologie (théorique et pratique) ;

10^o La théorie de l'éducation ;

11^o L'hygiène des enfants et des écoles, les notions d'économie domestique et de direction d'un ménage ;

12^o Les travaux de femme les plus utiles (coudre du linge et des étoffes, travaux à l'aiguille, etc.) ;

13^o Le dessin, spécialement le dessin linéaire ;

14^o La musique vocale ;

15^o La gymnastique.

Art. 2. Le cours d'études est partagé en trois années, auxquelles correspondent trois divisions d'élèves.

(1) Session de 1873-1874.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Article additionnel inséré dans le rapport sur le projet de loi autorisant l'aliénation de biens domaniaux. Séance du 7 mai 1874, p. 193.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 9 mai 1874, p. 998.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 22 mai 1874, p. 21.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 27 mai 1874, p. 166.